



PRÉFET DE L'EURE

+

Arrêté n° D1-B1-17-471 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine (lieu-dit « le Triangle »)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées,

le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 05 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine, au lieu-dit « Le Triangle »,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-15-565 du 06 juillet 2015 autorisant la présence de terrains de motocross dans le périmètre de la carrière,

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-14-E2-27 du 19 mars 2014 et relatif à la rubrique 2517-1,

la demande de modification des horaires de fonctionnement de la carrière présentée par la société CEMEX Granulats le 28 novembre 2016,

la demande concernant l'autorisation de chasse sur le périmètre de la carrière, dossier déposé le 08 juin 2016, modifié et remplacé le 28 novembre 2016.

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 février 2017,

l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 6 mars 2017 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

le projet d'arrêté complémentaire porté le 7 mars 2017 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 21 mars 2017,

CONSIDÉRANT

que par les demandes reçues :

- le 08 juin 2016, modifié et remplacé le 28 novembre 2016,
- le 28 novembre 2016,

la société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé au 2 rue du Verseau -Silic 423 - à RUNGIS (94 150), a sollicité l'autorisation :

- d'organiser des actions de chasse dans le périmètre de la carrière dite du « Triangle »,
- de modifier les horaires de fonctionnement de ladite carrière.

que la nécessité de réguler les populations de sanglier est avérée afin de limiter les risques de collision routière et le maintien dans un état satisfaisant des habitats d'intérêts communautaires,

que les demandes de la société CEMEX Granulats n'entraînent pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié,

que les demandes sollicitées par la société CEMEX Granulats ne sont pas considérées comme des modifications substantielles et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Silic 423 – 94150 RUNGIS, est tenue de respecter, pour son site de Bouafles et Courcelles-sur-Seine (« Le Triangle »), les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié est remplacé par :

«

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D ,DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	Superficie totale autorisée	/	/	784008	m ²
				Production annuelle maximale	/	/	600 000	tonnes
				Production annuelle moyenne	/	/	300 000	tonnes
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux	La capacité du stockage étant de	> 5 000	m ²	31000	m ²

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

- *volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :*

Le volume maximal annuel extrait de sables et graviers alluvionnaires est d'environ 350 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 600 000 tonnes.

Le tonnage moyen d'extraction annuel est de 300 000 tonnes.

- *tonnage total de produits à extraire autorisé :*

La quantité totale à extraire autorisée est de 2 700 000 m³, soit environ 4 700 000 tonnes.

»

Article 3

L'article 2 de l'arrêté n°D1-B1-15-565 du 06 juillet 2015 est remplacé par :

«

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions :

- du dossier de demande d'autorisation présenté le 03/04/07 et complété le 29/08/07 et le 12/12/07, puis modifié le 23 septembre 2013 sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné aux titres 8 et 9 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 03/04/07 complété les 29/08/2007 et 12/12/07 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté,
- des modifications apportées par le dossier présenté le 23 septembre 2013 (*motocross*),
- des modifications apportées par le dossier présenté le 08 juin 2016 modifié et remplacé le 28 novembre 2016 (*chasse*)
- des modifications apportées par le dossier présenté le 28 novembre 2016 (*changement des horaires*).

»

Article 4 – Organisation de l'extraction et phasage

L'article 8.3.4.1 « organisation de l'extraction et phasage » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié est remplacé par :

«

L'extraction est réalisée à ciel ouvert au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

L'extraction est réalisée en 18 phases successives conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté [annexe 2 : plans de phasage des travaux].

Le mélange de matériaux issus de différentes phases est autorisée au niveau de l'installation de traitement.

L'exploitation de la phase n+5 ne peut débuter avant la fin de remise en état de la phase n.

Une bande dont les caractéristiques sont les suivantes est délaissée :

- 3 m en périphérie des réseaux téléphoniques (enterrés et aériens).
- 1,5 m en périphérie de la ligne souterraine haute tension
- 10 m en périphérie de la canalisation de gaz.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 5h à 21h, du lundi au vendredi. En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite sauf autorisation exceptionnelle le samedi.

»

Article 5 – Interdiction d'accès

L'article 3 « interdiction d'accès » de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-565 du 06 juillet 2015 est remplacé par :

«

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation (*sauf activité de motocross et battues organisées par la société CEMEX*).

L'accès de l'exploitation est interdit au public (*exception faite de l'accès aux terrains de moto-cross et battues organisées par la société CEMEX*). En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation des terrains de moto-cross.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé, notamment autour des terrains de moto-cross.

Activité de moto-cross :

Des terrains de moto-cross (moto-cross adultes et école de pilotage enfants) sont aménagés dans l'enceinte du périmètre d'autorisation. Leur accès s'effectue depuis une entrée unique (distincte de l'entrée de la zone d'exploitation), située à l'Est du périmètre autorisé (depuis la RD 313). L'accès aux deux terrains de moto-cross est strictement interdit pendant les heures ouvrables de la carrière.

Le terrain de moto-cross adultes est ouvert de 14h à 18h :

- deux dimanches par mois, du 1^{er} mai au 30 septembre,
- tous les dimanches, du 1^{er} octobre au 30 avril.

L'école de pilotage enfants est ouverte :

- deux samedis par mois, de 9h à 18h, du 15 octobre au 31 juin,
- tous les dimanches matin, de 9h à 12h.

En cas d'événement exceptionnel (compétition de moto-cross,...), des modalités jours et horaires différentes pourront être retenues par l'exploitant sous réserve de l'accord préalable du maire et de l'inspection des installations classées.

L'utilisation des terrains de moto-cross fait l'objet d'une convention annuelle, renouvelable, tripartite entre l'exploitant, le propriétaire des terrains et le gestionnaire de l'activité de moto-cross (Association Sportive du Château Gaillard).

Les deux terrains de moto-cross sont isolés du carreau de la carrière via une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif infranchissable équivalent.

Battues de régulation :

Des battues de régulation de chasse au sanglier sont autorisées sur le périmètre de la carrière. Ces actions de chasse sont sous la seule responsabilité de la société CEMEX Granulats, sous réserve d'un maximum de 4 battues par an (*entre la date d'ouverture et la date de clôture de la chasse fixées chaque année par le Préfet de l'Eure*), dans le respect des dispositions indiquées dans le dossier modificatif du 28 novembre 2016 et dans les conditions suivantes :

- information de l'inspection des installations classées, des mairies concernées, du CENHN, de la DDTM, de l'ONCFS, de la gendarmerie ainsi que du Conseil Départemental /Service des routes au moins 5 jours à l'avance ;
- établissement d'un plan de prévention préalable à la battue et transmission à l'inspection du travail ;
- respect des règles minimales de sécurité (*port de gilets à haute visibilité, signalisation des battues, interdiction des tirs en direction des habitations, distances de sécurité balistiques élémentaires, armes rayées, tirs fichants,...*).

Avant chaque battue, l'inspection des installations classées sera destinataire des informations suivantes :

- nom du directeur de chasse nommé par le représentant légal de CEMEX Granulats ;
- nombre des participants à la battue.

Les participants devront avoir leur permis de chasse en cours de validité ainsi qu'une attestation d'assurance chasse.

Le directeur de chasse devra avoir suivi une formation sécurité (*de moins de 8 ans*) en tant qu'organisateur de chasse : formation « sécurité » dédiée aux responsables de chasse et dispensée par la FDCE ou par un organisme agréé du type ONCFS ou toute formation équivalente.

Avant chaque battue, toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le directeur de chasse. Il s'assurera que toutes les dispositions relatives à la sécurité sont bien mises en œuvre notamment concernant les dispositions relatives à la sécurité routière (*mise en place panneaux signalétiques ou toutes conditions de mise en sécurité du réseau routier proposés par le gestionnaire du réseau routier concerné (conseil départemental)*).

Les jours de battues, les activités de motocross seront interdites.

Le directeur de chasse s'assurera de l'absence de toute présence étrangère à la battue pendant l'opération, notamment lié à l'activité de motocross.

Article 6

L'article 6.2.3 « Contrôles des niveaux sonores » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié est complété par :

«

Extension des horaires de fonctionnement :

L'exploitant fait réaliser deux fois par an et à ses frais une mesure des niveaux sonores et des émergences dans les deux créneaux horaires suivants :

- 5-7h,
- 19h-21h.

Ces mesures doivent être réalisées par une personne ou un organisme qualifié.

Après un premier bilan annuel commenté des résultats des mesures réalisées et après l'accord de l'inspection des installations classées, la périodicité de ces contrôles de niveaux sonores pourra être révisée à une fois par an.

»

Article 7

Le chapitre 2.7 « Enquête annuelle » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 modifié est remplacé par :

«

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant procède avant le 30 mars de l'année n+1 à la déclaration de l'activité annuelle de la carrière (année n).

Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère (GEREP) :

<http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>

»

Article 8

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et les maires Bouafles et Courcelles-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au directeur de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 31 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Anne LAPARRE-LACASSAGNE